



CH-3003 Berne, Forum PME

Par courriel

rechtsdienst@sif.admin.ch

Secrétariat d'Etat aux questions
financières internationales
Bundesgasse 3
3003 Berne

Spécialiste: mup
Berne, 06.02.2019

Projets d'ordonnances relatives à la loi sur les services financiers et à la loi sur les établissements financiers

Madame, Monsieur,

Notre commission extraparlamentaire s'est penchée, lors de sa séance du 19 décembre 2018, sur les projets d'ordonnances sur les services financiers, les établissements financiers et les organismes de surveillance. Nous remercions M. Oliver Zibung du service juridique de votre secrétariat d'avoir participé à cette séance et d'y avoir présenté les différents aspects des trois projets d'ordonnances mis en consultation. M^e Alexander Rabian, président de l'organisme d'autorégulation de l'association suisse des gérants de fortune, a également participé à cette séance et donné, en tant qu'expert, son appréciation des projets. Conformément à son mandat, notre commission les a examinés du point de vue des PME.

Nous sommes favorables à l'adoption de mesures susceptibles de renforcer la compétitivité de la place financière suisse tout en améliorant la protection des clients. Les membres de notre commission sont de l'avis que les trois projets d'ordonnances mis en consultation permettront, dans l'ensemble, d'atteindre ces buts de manière satisfaisante. Nous estimons cependant que des adaptations sont encore nécessaires, afin de tenir davantage compte de la situation particulière des petits intermédiaires financiers. Certaines dispositions risquent en effet à notre avis de compliquer inutilement leur tâche, par de nouvelles obligations parfois excessives. Les charges administratives et coûts auxquels ils devront faire face (ainsi que leurs organismes de branche) seront sinon trop importants.

Nous sommes en particulier opposés aux nouvelles obligations prévues dans le projet d'ordonnance sur les établissements financiers concernant la tenue et la révision des comptes. Les modalités relatives à la formation et à l'expérience professionnelle nécessaires pour l'exercice d'une fonction de direction (en tant que gestionnaire de fortune ou trustee) devront par ailleurs à notre avis être revues, afin de tenir davantage compte des réalités dans ces secteurs d'activités. Vous trouverez, dans le formulaire ci-joint, nos remarques et différentes

Forum PME

Holzlikofenweg 36, 3003 Berne
Tél. +41 58 464 72 32, Fax +41 58 463 12 11
kmu-forum-pme@seco.admin.ch
www.forum-pme.ch

demandes d'adaptations. Nous nous limiterons à prendre position sur les aspects des projets d'ordonnances qui concernent plus particulièrement les PME, en l'occurrence les petits intermédiaires financiers et leurs organismes de branche.

Espérant vivement que nos recommandations seront prises en compte, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos meilleures salutations.



Jean-François Rime
Co-Président du Forum PME
Conseiller national



Dr. Eric Jakob
Co-Président du Forum PME
Ambassadeur, Chef de la promotion
économique du Secrétariat d'Etat à l'économie



Consultation relative à l'ordonnance sur les services financiers (OSFin), l'ordonnance sur les établissements financiers (OEFin) et l'ordonnance sur les organismes de surveillance (OOS)

Expéditeur	Commission extraparlamentaire « Forum PME »
E-mail	kmu-forum-pme@seco.admin.ch
Date de l'avis	06.02.2019

	Adhésion	Réserves	Refus	Remarques	Propositions
Ordonnance sur les services financiers (OSFin)					
Quelle est votre appréciation du projet dans son ensemble?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nous estimons que des adaptations sont nécessaires, afin de tenir davantage compte de la situation particulière des petits intermédiaires financiers. Certaines dispositions risquent à notre avis de compliquer inutilement leur tâche par de nouvelles obligations parfois excessives. Les charges administratives et coûts auxquels ils devront faire face seront sinon trop importants.	Voir propositions ci-dessous concernant les articles 18 et 32 OSFin.
Art. 18	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le délai de trois jours ouvrables relatif à la mise à disposition de la documentation concernant les services financiers fournis à un client est trop court (en particulier pour les petits intermédiaires financiers).	Nous demandons que ce délai soit porté à dix jours ouvrables.
Art. 32, al. 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Nous sommes de l'avis que le montant minimum de 500'000 francs d'assurance responsabilité civile par conseiller à la clientèle est trop élevé.	Nous demandons que la somme d'assurance soit réduite à 250'000 francs par conseiller.

	Adhésion	Réserves	Refus	Remarques	Propositions
Art. 57 Voyez-vous d'autres allègements possibles, en particulier pour les PME, qui n'affecteraient pas la transparence indispensable pour l'investisseur?				<i>Nous vous prions de prendre en compte, dans la mesure du possible, les propositions d'allègements qui seront formulées par les autres participants à la consultation. Les charges administratives et coûts qui pèsent sur les petits intermédiaires financiers ont beaucoup augmenté ces dernières années (en particulier en matière de lutte contre le blanchiment d'argent). Il est pour cette raison essentiel de limiter au maximum les coûts induits par la nouvelle loi sur les services financiers et son ordonnance.</i>	
Art. 80 ss / Annexe 9 Estimez-vous pertinente au niveau conceptionnel la possibilité de pouvoir établir une feuille d'information de base suisse sur la base de prescriptions plus simples (en comparaison avec l'étranger)?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>Oui</i>	

Ordonnance sur les établissements financiers (OEFin)

Quelle est votre appréciation du projet dans son ensemble?				<i>Nous estimons que des adaptations sont nécessaires, afin de tenir davantage compte de la situation particulière des petits intermédiaires financiers. Certaines dispositions risquent à notre avis de compliquer inutilement leur tâche par de nouvelles obligations parfois excessives. Les charges administratives et coûts auxquels ils devront faire face seront sinon trop importants.</i>	<i>Voir propositions ci-dessous concernant les articles 15, 18, 19, 25 et 79 OEFin.</i>
Art. 15, al. 5	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>L'art. 15, al. 5 dépasse à notre avis le mandat/la délégation de l'art. 9, al. 3 LEFin. L'OEFin ne peut pas, à notre avis, créer de nouvelles règles qui imposeraient des obligations/restrictions allant au-delà de celles de la</i>	<i>Nous demandons que l'art. 15, al. 5 soit tracé/supprimé.</i>

				<i>LEFin (en particulier de l'art. 20, qui prévoit que la direction doit être composée de deux personnes qualifiées au moins).</i>	
Art. 18 Quelle est votre appréciation des exigences prévues par le projet en matière de formation et d'expérience professionnelle pour les dirigeants qualifiés des gestionnaires de fortune et des trustees ? Les règles doivent-elles être identiques pour les gestionnaires de fortune et les trustees ou au contraire se distinguer ? Doivent-elles par ex. préciser les diplômes reconnus à chaque niveau de formation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Les exigences en matière de formation et d'expérience professionnelle prévues à l'art. 18 ne sont à notre avis pas suffisamment adaptées aux besoins et réalités des gestionnaires de fortune et trustees. La proposition formulée par l'Association suisse des gérants de fortune (ASG) en juillet 2018 est à notre avis plus adéquate.</i>	<i>Nous demandons que le projet d'article formulé par l'ASG soit repris en lieu et place du texte de l'actuel article 18.</i>
Art. 19, al. 2, let. a	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<i>L'art. 19, al. 2 autorise la répartition des tâches relevant de la gestion des risques ou du contrôle interne entre deux dirigeants ou plus, à condition que certains seuils ne soient pas dépassés et que le modèle d'affaires présente peu de risques. L'entreprise souhaitant pouvoir bénéficier de cet allègement devra, conformément à l'art. 19, al. 2, let. a, compter cinq collaborateurs au plus et réaliser un produit brut annuel inférieur à 1,5 million de francs. Nous estimons que le seuil est fixé trop bas et que le montant de référence devrait être relevé à 2 millions de francs afin que davantage de petits intermédiaire financiers puissent bénéficier de cette possibilité d'allègement.</i>	<i>Nous demandons que le seuil de l'art. 19, al. 2, let. a soit fixé à 2 millions de francs.</i>
Art. 19, al. 3	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<i>Cette disposition prévoit que si le produit brut annuel excède 10 millions de francs et si l'étendue et le genre d'activité le requièrent, la FINMA pourra exiger la mise en place d'un organe de révision interne indépendant de la direction. Nous estimons qu'aucune norme de délégation dans la LEFin ne permet de prévoir valablement une telle restriction/obligation dans l'OEFin.</i>	<i>Nous demandons que l'art. 19, al. 3 soit tracé/supprimé.</i>

<p>Art. 25, al. 1</p> <p>Voir également l'art. 79: Quelle est votre appréciation des exigences que prévoit le projet en matière d'établissement et de révision des comptes pour les gestionnaires de fortune et les trustees? Avez-vous des alternatives appropriées à proposer à ce sujet?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>L'art. 25, al. 1 prévoit que les gestionnaires de fortune et trustees seront soumis aux dispositions du Code des obligations régissant l'établissement des comptes, à l'exception cependant des alinéas 2 et 3 de l'art. 957 CO, qui prescrivent que les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 500 000 francs lors du dernier exercice ne tiennent qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine. Le rapport explicatif indique à ce propos qu'il est indispensable de tenir une comptabilité ordinaire afin de pouvoir déterminer le montant des frais fixes pertinents pour le calcul des fonds propres requis en vertu de l'art. 23, al. 2, LFin. Tel n'est pas le cas, ce montant peut à notre avis tout à fait être déterminé sur la base d'une comptabilité simplifiée, car elle contient déjà toutes les positions nécessaires à cet effet (voir p.ex. plan comptable recommandé par la Chambre des experts en finance et controlling ainsi que par l'association veb.ch, fondé sur le « plan comptable suisse PME »). La tenue d'une comptabilité ordinaire générerait donc une charge administrative inutile.</i></p>	<p><i>Nous demandons que le texte de l'art 25, al. 1 soit modifié comme suit : « Les gestionnaires de fortune et les trustees sont soumis aux dispositions du CO régissant l'établissement des comptes. L'art. 957, al. 2 et 3, CO ne s'applique pas ».</i></p>
<p>Art. 79</p> <p>Voir également l'art. 25: Quelle est votre appréciation des exigences prévues par le projet en matière d'établissement et de révision des comptes pour les gestionnaires de fortune et les trustees? Avez-vous des alternatives appropriées à proposer à ce sujet?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p><i>Les articles 79 ss prévoient que les gestionnaires de fortune et les trustees seront désormais soumis à des audits de nature prudentielle, dans le cadre desquels il y aura également lieu de vérifier que les comptes sont établis conformément aux dispositions du Code des obligations. L'art. 79 prévoit cependant qu'ils devront par ailleurs dorénavant soumettre obligatoirement leurs comptes à un contrôle restreint (conformément aux art. 727a ss du Code des obligations). Nous sommes de l'avis que cette double obligation de révision générera des charges administratives et des coûts exagérés. Les sociétés concernées doivent à notre avis pouvoir continuer à renoncer au contrôle restreint (« Opting-Out »), lorsque leur effectif ne dépasse pas dix emplois à plein temps en moyenne annuelle.</i></p>	<p><i>Nous demandons que le texte de l'art 79 soit modifié comme suit : « Lors des audits, les assujettis sont tenus de soumettre au contrôle leurs comptes annuels et, le cas échéant, leurs comptes de groupe selon les dispositions du CO. L'art. 727a, al. 2 à 5, CO ne s'applique pas. ».</i></p>